

## Dossier PAC • campagne 2022

# Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2022

Pour télédéclarer votre demande sous telepac  
[www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)  
reportez-vous à la notice spécifique disponible  
dans l'écran « *Formulaires et notices 2022* »  
accessible depuis la page d'accueil de telepac.

Notice  
nationale  
d'information

Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Lisez-la attentivement avant de remplir les formulaires de demande d'aides. Il est également nécessaire que vous preniez connaissance des notices spécifiques mentionnées plus loin. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre DDT(M)/DAAF.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) et les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) font partie des **Programmes de Développement Rural Régionaux 2014-2022 (PDRR)**, pour lesquels les **Conseils Régionaux** (le Conseil départemental pour la Réunion et le Préfet pour Mayotte) **sont autorisés de gestion**.

L'autorité de gestion, ainsi que la DDT(M)/DAAF de votre département peuvent vous renseigner sur les mesures ouvertes et leurs conditions d'accès pour la campagne 2022.

Pour la campagne 2022, ces deux types d'aides (agriculture biologique et MAEC) ont une durée de 1 ou 5 ans (cf. Partie 1). Vous vous engagez à respecter les cahiers des charges pour la durée de l'engagement.

### **Vous n'avez pas ou plus de contrat en cours (contrats d'une durée de 1 an ou 5 ans échu)**

Vous devez réaliser une nouvelle demande d'aide.

### **Vous avez souscrit un contrat d'une durée de 5 ans entre 2018 et 2021.**

Vous devez confirmer ou modifier vos engagements en cochant sous telepac la case « Mesure agroenvironnementale et climatique » ou la case « Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) » dans l'écran de demandes d'aides. Vérifiez également les attributs des éléments (parcelles, haies, fossés, mares, animaux, colonies...) pour lesquels vous avez effectué une demande d'engagement entre 2018 et 2021, et pour lesquels le ou les codes MAEC ou BIO doivent être renseignés.

**Rappel :** Votre demande effectuée entre 2018 et 2021 marque le début de vos obligations. Si vous ne confirmez pas vos engagements les années suivantes sans en informer spécifiquement par courrier votre DDT(M)/DAAF, vos éléments seront résiliés et le régime de sanction s'appliquera. De même, les demandes de modification en 2022 de vos éléments engagés entre 2018 et 2021 peuvent entraîner des remboursements et des pénalités financières.

### Si vous ne modifiez pas vos engagements par rapport à votre demande d'aides de la campagne précédente, deux cas peuvent se présenter :

- si votre demande précédente est ou a été acceptée en totalité ou en partie, vos engagements portant sur les éléments retenus (parcelles, haies, mares...) se poursuivent jusqu'à échéance des 5 ans de l'engagement ;
- si votre demande précédente est ou a été refusée en totalité ou en partie, les éléments non retenus sont considérés comme faisant l'objet d'une nouvelle demande d'aides en 2022 pour une durée de 1 ou 5 ans (cf. Partie 1)

### Si vous modifiez en 2022 vos engagements par rapport à votre demande précédente :

- si ces modifications concernent des éléments qui avaient été retenus (parcelles, haies, mares...) suite à l'instruction de vos demandes entre 2018 et 2021, elles seront instruites au regard de votre demande de l'année d'engagement. Ces modifications peuvent donc entraîner des remboursements et des pénalités financières, tout élément supprimé étant considéré comme résilié. Vos engagements modifiés se poursuivront jusqu'à échéance des 5 ans de l'engagement ;
- si ces modifications concernent des éléments qui ne sont pas retenus suite à l'instruction de vos demandes 2018, 2019, 2020 ou 2021, elles seront considérées comme faisant l'objet d'une nouvelle demande pour une durée de 1 ou 5 ans (cf. Partie 1).

### En plus des éléments ci-dessus, un cas particulier peut se présenter :

- si vous avez effectué une demande d'aide à la conversion qui a été refusée entre 2017 et 2021, et que vous n'êtes plus éligible à l'aide à la **conversion** en 2022, les parcelles concernées seront considérées comme faisant l'objet d'une demande d'aides au **maintien** en 2022 pour une durée d'un an.

**Remarque :** L'articulation de la présente notice nationale et des notices spécifiques MAEC ou AB, ainsi que les informations que vous y trouverez, sont les suivantes :

#### **Partie 1 : Engagement dans les aides en faveur de l'AB et les MAEC 2015-2022**

##### **Notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'AB et les MAEC**

- Les conditions d'engagement
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le régime de sanctions
- Comment déclarer les engagements

#### **Partie 2 : Demande de modification des engagements**

##### **Notice aides à la conversion et au maintien de l'agriculture bio**

- Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité

##### **Notice spécifique de la mesure pour les MAEC**

- Le cas échéant, les critères de sélection des dossiers
- Le cahier des charges à respecter
- Le régime de sanctions spécifique de la mesure

#### **Pour chaque territoire validé par l'autorité de gestion en vue de l'ouverture de MAEC :**

##### **Notice de territoire (pour les MAEC hors PRM PRV API)**

- La liste des MAEC proposées sur le territoire
- Les modalités de demande d'aide.

Ces notices sont disponibles auprès de votre DDT(M)/DAAF et de votre Conseil Régional.

## PARTIE 1

### Engagement en 2022 dans les aides en faveur de l'agriculture biologique (AB) et les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

## Les conditions d'engagement

### Dans quelle(s) aide(s) en faveur de l'AB ou MAEC pouvez-vous vous engager ?

#### • Pour les régions métropolitaines hors Corse :

Trois types de MAEC coexistent :

- des **MAEC dites « systèmes »** qui permettent d'engager son système d'exploitation tout entier dans la mesure ;
- des **MAEC « localisées »** qui permettent d'engager certaines parcelles de l'exploitation ou d'autres éléments non surfaciques ;
- des **MAEC de préservation des ressources génétiques** ; « Protection des races menacées de disparition », « Préservation des ressources végétales menacées d'érosion » et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles ».

Les MAEC « systèmes » et « localisées » ne sont ouvertes que sur des territoires précis : les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) déposés par les acteurs des terri-

toires. Après avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC), la Région arrête la liste des territoires ouverts. Seules des parcelles situées dans ces territoires peuvent être engagées en MAEC « localisées ».

Pour les MAEC « systèmes », seules les exploitations dont 50% au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure l'année de l'engagement, sont éligibles. Dans le cas où la SAU est répartie sur plusieurs territoires dans lesquels différentes MAEC systèmes sont proposées, le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

Vous pouvez vous engager dans une MAEC « protection des races menacées de disparition », « préservation des ressources végétales menacées d'érosion » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » seulement si votre siège d'exploitation se trouve dans une région où la mesure est ouverte.

Vous pouvez demander une aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique sur l'ensemble du territoire national. Selon votre région, une aide en faveur du maintien à l'agriculture biologique peut être ouverte.

**• En ce qui concerne les DOM et la Corse :**

Vous ne pouvez vous engager dans une aide en faveur de l'AB ou dans une MAEC que si votre siège d'exploitation se trouve dans une région où cette aide est ouverte.

Contactez la DDT(M)/DAAF de votre département pour connaître les aides à l'AB et les MAEC que vous pouvez souscrire sur votre exploitation et disposer des notices détaillées des mesures.

## Quelle est la durée des engagements MAEC-Bio ?

Depuis 2021, les nouveaux engagements MAEC sont en règle générale d'une durée d'un an et dans certains cas spécifiques d'une durée de 5 ans. Il convient de vous rapprocher de votre DDT(M)/DAAF afin de connaître la durée de l'engagement correspondant à la mesure demandée.

S'agissant des aides à l'AB, l'engagement dans la mesure d'aide au maintien de l'agriculture biologique est d'une durée d'un an depuis 2021. Les aides à la conversion correspondent à un engagement d'une durée de cinq ans.

**NB :** comme lors de la campagne 2021, l'engagement dans une MAEC ou une aide au maintien de l'agriculture biologique pour la campagne 2022 peut s'effectuer indépendamment de l'existence ou non d'un engagement échu en 2021.

Des modalités spécifiques d'attribution des aides peuvent toutefois être définies au niveau régional. Vous êtes invités à vous rapprocher de votre Conseil régional ou de votre DDT(M)/DAAF afin de prendre connaissance de ces modalités.

## Qui peut s'engager dans une aide en faveur de l'AB ou une MAEC ?

- les personnes physiques exerçant une activité agricole ;
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole ;
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole ;
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux...) pour certaines MAEC.

Des conditions d'éligibilité particulières (chargement, ratios à respecter...) existent pour certaines mesures ainsi que des critères de sélection des demandes.

**• Dans tous les cas,** pour en savoir plus, reportez-vous aux notices spécifiques des aides en faveur de l'AB ou des différentes MAEC.

## Quels types d'éléments pouvez-vous engager dans une MAEC ou une aide en faveur de l'AB ?

À l'exception des mesures « *Protection des races menacées de disparition* », « *Protection des ressources végétales* » et

« *Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles* », les aides en faveur de l'AB et les MAEC concernent des éléments localisés géographiquement sur le registre parcellaire graphique MAEC/Bio (RPG MAEC/Bio).

En ce qui concerne les aides en faveur de l'AB, les éléments engagés sont toujours des éléments surfaciques.

En MAEC, les éléments qui peuvent être engagés sont de trois types :

- des éléments surfaciques (correspondant à des parcelles, des regroupements de parcelles ou des parties de parcelles, ou bosquets pour certaines MAEC) ;
- des éléments linéaires (haies, fossés...) ;
- des éléments ponctuels (mares, arbres...).

Chaque notice d'aide MAEC détaille les types d'éléments qui peuvent être engagés.

Certaines MAEC surfaciques ne sont pas compatibles avec les surfaces comptabilisées en SIE ou sont compatibles sous condition : ainsi, si une parcelle est engagée dans une MAEC exigeant le respect d'un taux minimal de légumineuses, elle ne pourra pas être comptabilisée à la fois au titre du ratio de 5 % de SIE et au titre du respect des obligations de la MAEC. Par ailleurs, certaines MAEC ne sont pas cumulables avec les SIE (le cas échéant, ce point est précisé dans le cahier des charges MAEC). De même, les surfaces déclarées avec un code culture correspondant aux bordures ne peuvent pas être engagées en MAEC ou en aide à l'AB.

## Combien de MAEC pouvez-vous souscrire ?

D'une manière générale, plusieurs MAEC peuvent coexister sur une même exploitation et sur une même parcelle (hors cas des MAEC systèmes). Du fait de certains cahiers des charges incompatibles, ces cumuls peuvent être refusés lors de l'instruction de votre demande.

## Quelle surface maximale pouvez-vous engager en MAEC ou dans une aide en faveur de l'AB ?

Les aides en faveur de l'AB et les MAEC peuvent faire l'objet d'un plafond financier, limitant le nombre d'hectares (ou le nombre d'éléments pour certaines MAEC) qui peuvent bénéficier de l'aide. Ce plafond figure dans les notices détaillées des mesures.

## Quel est le montant de l'aide que vous allez percevoir ?

Pour chaque mesure souscrite, le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire indiqué dans les notices spécifiques des MAEC ou des aides en faveur de l'AB, multiplié par la surface ou quantité engagée, dans la limite des plafonds éventuels.

Le montant total d'aide correspondant à vos engagements vous sera notifié par la DDT(M)/DAAF après instruction et acceptation de votre demande.

**Attention :** votre demande sera irrecevable si, après instruction de votre dossier, le montant total correspondant à votre engagement est inférieur à 300 € par an pour les aides en faveur de l'AB et pour les MAEC (sauf mesures PRM et API dont le plancher est différent).

Le versement de l'aide est effectué après contrôle du respect des obligations par la DDT(M)/DAAF et éventuel contrôle sur place. Le montant de l'aide pourra être réduit en fonction du résultat de ces contrôles, voire ramené à zéro en cas d'anomalie majeure (voir régime de sanction ci-après).

# Vos obligations en cas de nouvel engagement

## Début du respect des engagements

L'ensemble des obligations liées à votre engagement en faveur de l'AB ou en MAEC est à respecter à compter du 15 mai 2022.

### RESPECTER EN PERMANENCE LES EXIGENCES LIÉES À LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES SUR L'ENSEMBLE DE VOTRE EXPLOITATION

Les paiements au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC sont soumis à la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous telepac.

### RESPECTER PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VOTRE ENGAGEMENT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPÉCIFIQUES ET LES CAHIERS DES CHARGES DES AIDES SOUSCRITES

Référez-vous aux notices spécifiques pour connaître, pour l'aide en faveur de l'AB ou pour chacune des MAEC que vous souhaitez souscrire, le cahier des charges à respecter, les points de contrôle sur place et le régime de sanction associé.

**Si vous ne pouvez plus respecter tout ou partie de vos obligations au cours de votre engagement, déclarez cet événement à la DDT(M)/DAAF en donnant les explications nécessaires. Cette démarche est indispensable**

afin d'éviter certaines pénalités financières (voir plus loin « déclaration spontanée »).

### DÉPOSER CHAQUE ANNÉE, PENDANT TOUTE LA DURÉE DE VOTRE ENGAGEMENT, UN DOSSIER PAC COMPLET

Dans le cadre de votre dossier PAC, vous devez confirmer chaque année le respect de vos engagements pour l'ensemble des éléments engagés dans une aide en faveur de l'AB ou une MAEC.

### PERMETTRE L'ACCÈS DE VOTRE EXPLOITATION AUX AUTORITÉS EN CHARGE DES CONTRÔLES ET FACILITER LA RÉALISATION DE CES CONTRÔLES

En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu et vous devrez rembourser la totalité des sommes déjà perçues au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC, assorties des intérêts au taux légal.

**NB :** vous devez conserver sur l'exploitation les pièces justifiant le respect de vos engagements pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements.

## Régime de sanctions en cas d'anomalie

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5 % des bénéficiaires des aides en faveur de l'AB et des MAEC. Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations contenues dans le dossier PAC et la réalité.

Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou du contrôle sur place peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'à la rupture des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal, avec l'application de pénalités supplémentaires le cas échéant.

### Proportionnalité du régime de sanctions

En cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations du cahier des charges, ou des critères d'éligibilité de la mesure, le montant des réductions financières est calculé en tenant compte :

- de l'**importance** de l'anomalie : les obligations à respecter sont affectées d'un rang d'importance principale ou secondaire, en fonction de l'ampleur des conséquences en cas de non-respect de ces dernières, compte tenu de la finalité de la mesure souscrite. Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies principales sont affectées du coefficient 1 et les anomalies secondaires sont affectées du coefficient 0,5.
- de l'**étendue** de l'anomalie : les obligations à respecter sont caractérisées par une étendue totale ou, pour certaines obligations portant sur une donnée quantifiée (nombre maximum d'animaux, part minimale d'une culture dans l'assolement...), par une étendue à seuil. Pour le calcul du montant de la réduction financière, les anomalies totales sont affectées du coefficient 1. Les anomalies à seuil sont affectées du coefficient 0,25, 0,5, 0,75 ou 1 en fonction de l'ampleur du franchissement.

*Exemple : le non-respect du taux de chargement exigé par la MAEC systèmes herbagers et pastoraux est sanctionné de la manière suivante, en cas de dépassement du niveau maximal autorisé :*

Dépassement du taux de chargement	Coefficient pour l'étendue
≤ 5%	0,25
> 5% et ≤ 10%	0,5
> 10% et ≤ 15%	0,75
> 15%	1

- du caractère **réversible** ou **définitif** de l'anomalie : une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement et remettent en cause l'impact environnemental de la mesure (ex : labour d'une prairie permanente engagée en mesure systèmes polyculture élevage). Une anomalie principale réversible constatée trois fois devient définitive. En cas d'anomalie définitive, les éléments engagés sont résiliés pour les années restantes et le remboursement des aides perçues pour ses éléments est exigé depuis le début de prise d'effet des engagements.

Les caractéristiques de chaque obligation (importance, étendue, caractère réversible ou définitif) sont indiquées dans la notice spécifique de la mesure que vous avez souscrite.



## Principes de calcul du montant de la réduction financière

Pour **chaque anomalie** constatée sur tout ou partie d'un élément sur lequel vous avez souscrit une MAEC ou une aide en faveur de l'AB (parcelle, haie...), il est calculé un **niveau de gravité** égal au produit de l'importance de l'anomalie par son étendue.

	Importance x Étendue = Niveau de gravité de l'anomalie		
Valeurs possibles	0,5	0,25	0,125
		0,5	0,25
	1	0,75	0,375
		1	0,5
			0,75
			1

Si plusieurs anomalies sont constatées sur un même élément engagé en MAEC, les niveaux de gravité de chaque anomalie sont sommés pour cet élément, dans la limite de 1. **Un niveau de gravité est donc calculé pour chaque élément (ou partie d'élément) sur lequel des anomalies sont constatées, dont la valeur est au maximum égale à 1.**

### EXEMPLE :

Élément A engagé en MAEC (exemple : parcelle de 1,5 ha)		Élément B engagé en MAEC (exemple : parcelle de 2 ha)
Anomalie 1	Anomalie 2	Anomalie 3
Importance : 1 Étendue : 1 → Niveau de gravité : 1	Importance : 0,5 Étendue : 1 → Niveau de gravité : 0,5	Importance : 1 Étendue : 0,25 → Niveau de gravité : 0,25
<b>Niveau de gravité affecté à l'élément A</b> = (1 x 1) + (0,5 x 1) = 1 + 0,5 plafonné à 1 = <b>1</b>		<b>Niveau de gravité affecté à l'élément B</b> = (1 x 0,25) = <b>0,25</b>

Pour **chaque anomalie**, la **quantité** (surface, longueur, nombre d'animaux...) **considérée en anomalie** est égale :

- dans le cas général, à la quantité constatée en anomalie lors du contrôle,
- pour les anomalies qui ne peuvent pas être affectées à certains éléments en particulier (exemple : *non-respect du pourcentage minimal de légumineuses à respecter au sein de la surface agricole utile*), à la quantité constatée en anomalie multipliée par un coefficient de 0,15. Cela permet de garantir le caractère proportionnel du régime de sanctions.

Pour le calcul du montant de la réduction financière, il est calculé un **taux d'écart** égal à :

$$\text{Taux d'écart} = \frac{(a) \text{ Quantités considérées en anomalie après multiplication par les niveaux de gravité}}{(b) \text{ Quantité totale engagée dans la MAEC}}$$

### EXEMPLE :

Dans l'exemple précédent, si l'agriculteur a engagé au total 15 hectares dans la MAEC, le taux d'écart est égal à :

$$\frac{\text{Quantité considérée en anomalie pour l'élément A = 1,5 ha} \times \text{Niveau de gravité affecté à cette quantité = 1} + \text{Quantité considérée en anomalie pour l'élément B = 2 ha} \times \text{Niveau de gravité affecté à cette quantité = 0,25}}{\text{Quantité totale engagée dans la MAEC} = 15} = 13\%$$

Le montant de la **réduction financière** dépend de la valeur du taux d'écart. La réduction financière comporte un montant calculé au titre des paiements indûment versés, assorti de pénalités éventuelles. Elle est appliquée au montant d'aides auquel aurait pu prétendre l'exploitant en l'absence d'anomalie.

Taux d'écart	≤ 0,1 ha (et ≤ 20 %)	Pas de réduction financière. Le bénéficiaire sera invité à corriger sa déclaration de surfaces de l'année suivante pour la mettre en conformité
	≤ 3 % (et ≤ 2 ha)	Réduction financière = (a) x Montant unitaire de la mesure [au titre de l'indu]
	> 3 % (ou 2 ha) et ≤ 20%	Réduction financière = (a) x Montant unitaire de la mesure [au titre de l'indu] + 2 x (a) x Montant unitaire de la mesure [au titre des pénalités]
	> 20 %	Réduction financière = (a) x Montant unitaire de la mesure [au titre de l'indu] + [Quantité totale engagée dans la mesure - (a)] x Montant unitaire de la mesure [au titre des pénalités] = total du montant de l'annuité
	> 50 %	Réduction financière = Total du montant de l'annuité + application d'une pénalité supplémentaire de (a) x Montant unitaire de la mesure

Le montant total de la réduction financière ne peut excéder deux fois le montant de l'annuité auquel le bénéficiaire aurait pu prétendre.

### Pour les MAEC protection des races menacées (PRM) et amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) :

Les unités à considérer pour le calcul du taux d'écart correspondent respectivement à un nombre d'animaux et à un nombre d'emplacements pour les colonies d'abeilles. Les modalités de calcul du montant de réduction financière en fonction du taux d'écart sont adaptées :

Taux d'écart	≤ 10 % (ou nombre d'animaux/ emplacements constatés en anomalie ≤ 3)	Réduction financière = montant de l'annuité x taux d'écart
	> 10 % et ≤ 20 %	Réduction financière = 2 x montant de l'annuité x taux d'écart
	> 20 %	Réduction financière = 100 % du montant de l'annuité
	> 50 %	<p>Application d'une pénalité supplémentaire :</p> <p>Pour la MAEC PRM, montant de la pénalité = Montant unitaire de la mesure x (nombre d'animaux déclarés – nombre d'animaux constatés sans anomalie) x taux de conversion en UGB</p> <p>Pour la MAEC API, montant de la pénalité = Montant unitaire x (nombre minimal d'emplacements requis – nombre d'emplacements constatés sans anomalie) x taux de conversion des emplacements en colonies (1)</p>

(1) le taux de conversion correspond au nombre minimal de colonies requis par emplacement  
(par exemple 24 pour l'Hexagone)

### Précisions relatives à l'application du régime de sanctions

#### • Anomalies réversibles ou définitives

Les pénalités ne sont appliquées que l'année du constat : ainsi, en cas d'anomalie à caractère définitif, le remboursement des montants calculés au titre de l'indu (sans prise en compte des pénalités) est exigé pour les années antérieures.

En cas d'anomalie à caractère réversible, dans le cas général, la réduction financière ne s'applique que pour l'année du constat. Toutefois, si le non-respect d'une obligation est également constaté lors du contrôle pour l'année antérieure au constat, le remboursement de l'aide au titre de l'indu est également exigé pour cette année.

Le schéma en annexe récapitule l'impact du caractère réversible ou définitif d'une anomalie pour l'application du régime de sanctions.

#### SI LA FORCE MAJEURE EST RECONNUE PAR LA DDT(M)/DAAF :

Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un caractère définitif (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), l'engagement sera clos, sans qu'aucune sanction ne soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu.

Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année au cours de laquelle l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAEC ou de l'aide à l'AB pour l'année considérée.

#### SI LA FORCE MAJEURE N'EST PAS RECONNUE PAR LA DDT(M)/DAAF :

Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure mais que vous l'avez signalé spontanément dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la survenue de l'anomalie, en présentant à la DDT(M)/DAAF des éléments objectifs justifiant l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez pas respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée. Pour que cette déclaration spontanée soit acceptable, vous ne devez pas avoir été prévenu au préalable d'un contrôle sur place, ni informé d'irrégularités dans votre demande.

#### • Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à la DDT(M)/DAAF, qui déterminera si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DDT(M)/DAAF dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'agriculteur a été en mesure de le faire.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un caractère réversible (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

**Attention :** le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique aide par aide, indépendamment des autres aides en faveur de l'AB ou MAEC souscrites sur l'exploitation. Par ailleurs, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, si l'anomalie est intentionnelle, si le bénéficiaire a fourni de faux éléments ou a omis par négligence de fournir les informations nécessaires, aucune aide n'est octroyée au titre des MAEC ou de l'aide à l'AB. En outre le bénéficiaire est exclu du paiement des MAEC ou de l'AB pour l'année civile de la constatation et la suivante.

## Comment déclarer vos engagements ?

En 2022 **votre déclaration doit être effectuée exclusivement par Internet sur le site telepac** : [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr). Les déclarations papier ne sont plus possibles.

La déclaration des engagements comprend 2 étapes obligatoires :

- la télédéclaration des surfaces ou éléments engagés sur le RPG MAEC/Bio (ou dans l'écran dédié pour les mesures API, PRM et PRV). Les parcelles cibles concernées par une MAEC « système herbager et pastoral » ou les parcelles utilisées pour respecter en 2022 votre éventuel engagement dans une MAEC d'aide à la préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique (PRV) doivent être identifiées à l'étape RPG.
- la coche de la case correspondante dans l'écran « demandes d'aides ».

Il convient dans tous les cas de se référer à la notice de télé-déclaration du dossier PAC.

Les déclarations 2022 doivent être déposées sur telepac **au plus tard le lundi 16 mai inclus**.

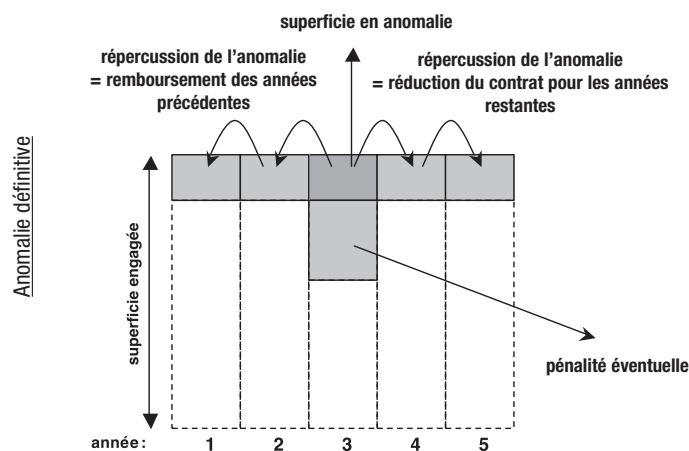
Toute déclaration déposée après le 16 mai fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvrable de retard du montant total à percevoir au titre des MAEC ou des aides à l'agriculture biologique souscrites.

Si le dépôt intervient après le 10 juin 2022, la demande de paiement sera irrecevable, votre engagement sera résilié et vous devrez rembourser la totalité des sommes reçues depuis le début de votre engagement.

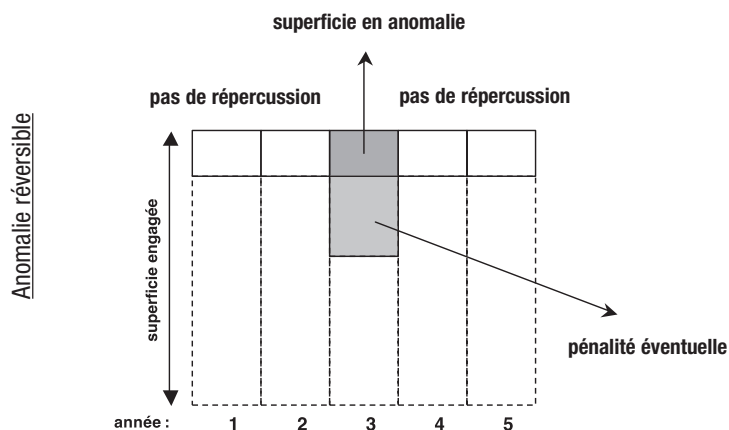
## ANNEXE

### Impact du caractère définitif ou réversible d'une anomalie

#### Exemple d'une anomalie constatée en année 3 de l'engagement



Les zones grisées correspondent aux superficies subissant une réduction du paiement



## PARTIE 2

### Demande de modification des engagements en MAEC et en agriculture biologique souscrits à partir de 2018 pour une durée de 5 ans

Cette partie ne concerne que les exploitants qui souhaitent en 2022 modifier des engagements souscrits au titre des campagnes précédentes (2018 à 2021) ou qui reprennent de tels engagements.

#### Déclaration des modifications des engagements

##### Cette partie est destinée :

- aux exploitants qui se sont engagés entre 2018 et 2021 dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique, qui poursuivent leur engagement en 2022, et qui y apportent des modifications : engagement diminué par une résiliation partielle ou par la cession d'éléments à d'autres exploitants, reprise d'éléments auprès d'un autre exploitant, scission (sans déplacement) d'éléments engagés entre 2018 et 2021,
- aux exploitants qui se sont engagés entre 2018 et 2021 dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique et qui souhaitent résilier ou transférer la totalité de leur engagement en 2022 :
  - transmission complète d'exploitation avec ou sans reprise des engagements par le repreneur des terres,
  - changement de statut juridique,
  - cessation d'activité,
- aux exploitants qui ne sont pas déjà engagés dans une MAEC ou une aide à l'agriculture biologique mais qui reprennent en 2022 des éléments engagés en MAEC ou une aide à l'agriculture biologique par un autre exploitant entre 2018 et 2021 et qui souhaitent poursuivre cet engagement.

Quel que soit l'événement (perte de surfaces, cession-reprise, cessation d'activité...), vous devez déclarer les changements intervenus depuis la ou les campagnes précédentes pour ces engagements en MAEC ou une aide à l'agriculture biologique encore en cours.

Les exploitants concernés doivent porter à la connaissance de la DDT(M)/DDAF les modifications des engagements en déclarant sous telepac toutes les modifications sur le RPG MAEC/Bio ou pour les mesures PRM et API sur les écrans de saisie spécifiques. Il convient de se référer à la notice de télédéclaration du dossier PAC.

Si vous souhaitez davantage de précisions, vous pouvez contacter la DDT(M)/DAAF de votre département.

**Important :** Si vous n'étiez pas engagé en 2021 en MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique et que vous reprenez des éléments précédemment engagés par un autre exploitant, vous devez porter à la connaissance de la DDT(M)/DAAF la reprise des éléments engagés en important sous telepac les éléments engagés que vous reprenez sur votre RPG MAEC/Bio (ou en complétant l'écran dédié aux mesures PRM et API), s'il s'agit d'éléments engagés dans une MAEC ou dans une aide à l'agriculture biologique. Il convient pour cela de se référer aux notices de télédéclaration du dossier PAC.

Vous devez également demander l'aide en cochant la case correspondante dans l'écran des demandes d'aides.

**Si vous souhaitez davantage de précisions, vous pouvez contacter la DDT(M)/DAAF de votre département.**